

# AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES ET DES RISQUES INONDATIONS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

## PLU de Rampillon

La commune de Rampillon est en partie localisée sur le territoire d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres (cf. *carte 1 en annexe*). Ainsi, l'avis de compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rampillon avec les documents du SAGE ne concerne que la partie incluse dans le périmètre du SAGE.

Pour rappel, le projet de PLU avait déjà fait l'objet d'un avis de la CLE en 2020. Ce dernier était favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- Les zones humides avérées identifiées par le SyAGE doivent être intégrées dans le plan de zonage ;
- il conviendrait de prendre compte les classe d'enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEE et l'inventaire zones humides du SAGE dans sa globalité : il serait ainsi pertinent d'inscrire dans le règlement et pour toutes les zones concernées par des zones humides potentielles (classe 3 de la DRIEE) et les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires, que si la zone est ouverte à l'urbanisation et/ou destinée à accueillir des aménagements, le caractère humide devra être vérifié au préalable. Si le caractère humide est avéré, le règlement du PLU devra mentionner que le SAGE de l'Yerres interdit la destruction de plus de 1000 m<sup>2</sup> de zones humides ;
- Les nouvelles clôtures mises en place doivent permettre la libre circulation de la petite faune (à intégrer dans le règlement).

## RAPPORT DE PRESENTATION

### ZONES HUMIDES

Le rapport intègre la carte des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT (datant de 2010) dans la présentation des milieux naturels et zones humides. Les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires du SAGE de l'Yerres sont également mentionnées et elles apparaissent dans le plan de zonage du PLU.

En revanche, **le document ne prend pas en compte la carte des enveloppes d'alertes zones humides en Ile de France de la DRIEAT mise à jour en 2020** (cf. *carte 2 en annexe*). Or, celle-ci identifie des zones humides avérées qui n'apparaissent pas dans la cartographie datant de 2010.

Par ailleurs, **le document n'intègre pas les données concernant les zones humides avérées (inventaire non exhaustif) issues de l'étude du SyAGE de 2014** (cf. *carte 3 en annexe*).

Il conviendrait de prendre en compte les classe d'enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT et l'inventaire zones humides du SAGE dans leur globalité.

- ➔ *Les zones humides identifiées dans le SAGE de l'Yerres doivent être prises en compte ainsi que les prescriptions s'y appliquant stipulées dans le règlement du SAGE (en particulier l'article 1 du règlement du SAGE « proscrire la destruction des zones humides »).*

**Nous demandons donc à ce que ces éléments soient intégrés et pris en compte dans les différents documents du PLU.**

## **GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Le document précise bien que pour les constructions et opérations à venir, la gestion des eaux pluviales doit se faire en priorité par infiltration à la parcelle.

## **INONDATIONS**

La commune n'est pas concernée par un PPRi. En revanche, elle a connu deux arrêtés de catastrophes naturelles pour « inondations, coulées de boues et mouvements de terrains ».

Les secteurs où le risque de remontées de nappes est très important le long des différents cours d'eau parcourant le territoire communal sont connus et il est donc prévu dans le PLU d'y interdire les sous-sols, de préconiser les vides-sanitaires ou pour plus de sécurité d'éviter voire d'interdire toutes nouvelles constructions dans ces espaces à risques.

## **ZONAGE DU PLU**

### **ZONES HUMIDES**

Les zones humides identifiées par l'étude de la DRIEAT (classe 2) et les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires du SAGE de l'Yerres figurent dans le plan de zonage du PLU.

Comme pour le rapport de présentation, **le zonage du PLU devra comprendre les zones avérées humides identifiées dans le SAGE de l'Yerres ainsi que les zones humides avérées et potentielles de la carte des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France de la DRIEAT (2020).**

**Nous conseillons de classer toutes les zones humides avérées en zone N (zone naturelle) ou Nzh (zone à protéger).**

### **Cours d'eau**

Les eaux de surface identifiées dans la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne de la préfecture apparaissent bien toutes dans le rapport de présentation du PLU.

Nous notons cependant que certains de ces cours d'eau (situés en dehors du périmètre d'action du SAGE de l'Yerres) n'apparaissent pas dans le plan de zonage. C'est le cas pour le Ru de Vaux, les deux cours d'eaux situés au sud de la commune ainsi que pour le cours d'eau situé à l'ouest de la commune et passant par les Pierreries.

**Nous demandons à ce que tous les cours d'eau identifiés dans la cartographie des cours d'eau de Seine-et-Marne soient intégrés dans le plan de zonage du PLU.**

## PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

### Enjeux liés à l'eau

Le document prend bien en compte la protection du réseau hydrographique et les éléments associés (ripisylve, zones humides, etc.)

## ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### ZONES HUMIDES

Nous notons que pour la zone 1AU – rue de la Tannerie et la zone 1AU – rue des quatre Saulx, une étude pédologique en vue de rechercher des zones humides a été réalisée et intégrée au PLU en annexe. Cette étude a révélé que le sol des deux zones ne présente pas de traits hydromorphes en profondeur et ne caractérise donc pas une "zone humide" au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

### INONDATIONS

Les OAP n'apparaissent pas concernées par le risque d'inondation.

## RÈGLEMENT

### TRAME VERTE ET BLEUE

Nous notons que la recommandation émise dans le premier avis de la CLE concernant la mise en place de clôtures perméables à la petite faune a bien été prise en compte.

### GESTION DES EAUX PLUVIALES

Concernant les toitures, les règles UA 27 et UA 28 imposent une pente de toiture comprise entre 35° et 45° pour les habitations et une couverture devant conserver l'aspect de petites tuiles plates.

Nous recommandons de reformuler le règlement pour qu'il puisse autoriser le recours à des toitures végétalisées ou toit-terrasses (dont la pente est inférieure à 15%). Ces aménagements permettent en effet de retenir les eaux pluviales à la parcelle et permettent de limiter leurs rejets dans l'assainissement.

Pour information dans le périmètre d'action du SAGE, les projets rendus possibles par le règlement du PLU doivent garantir dans leur conception, ou dans les mesures compensatoires qu'ils proposent, la réduction du ruissellement. Les techniques de rétention des eaux à la parcelle (toitures végétalisées, noues filtrantes, parkings absorbants, infiltration, réutilisation de l'eau pluviale pour l'arrosage, etc.) peuvent ainsi être de bonnes solutions alternatives au rejet des eaux pluviales dans les réseaux publics.

→ *En l'absence d'étude, zonage ou règlement pluvial plus précis, le débit de fuite sera limité à 1 L/s/ha pour une pluie décennale.*

En milieu agricole, les choix d'aménagement du territoire doivent garantir la maîtrise du ruissellement. Ainsi, la mise en place de zones tampons à l'exutoire des drains, la plantation de haies en bas de pente, la mise en place de couvert végétalisé sont autant de techniques permettant de limiter l'impact du ruissellement sur la qualité des cours d'eau et sur l'aléa inondation.



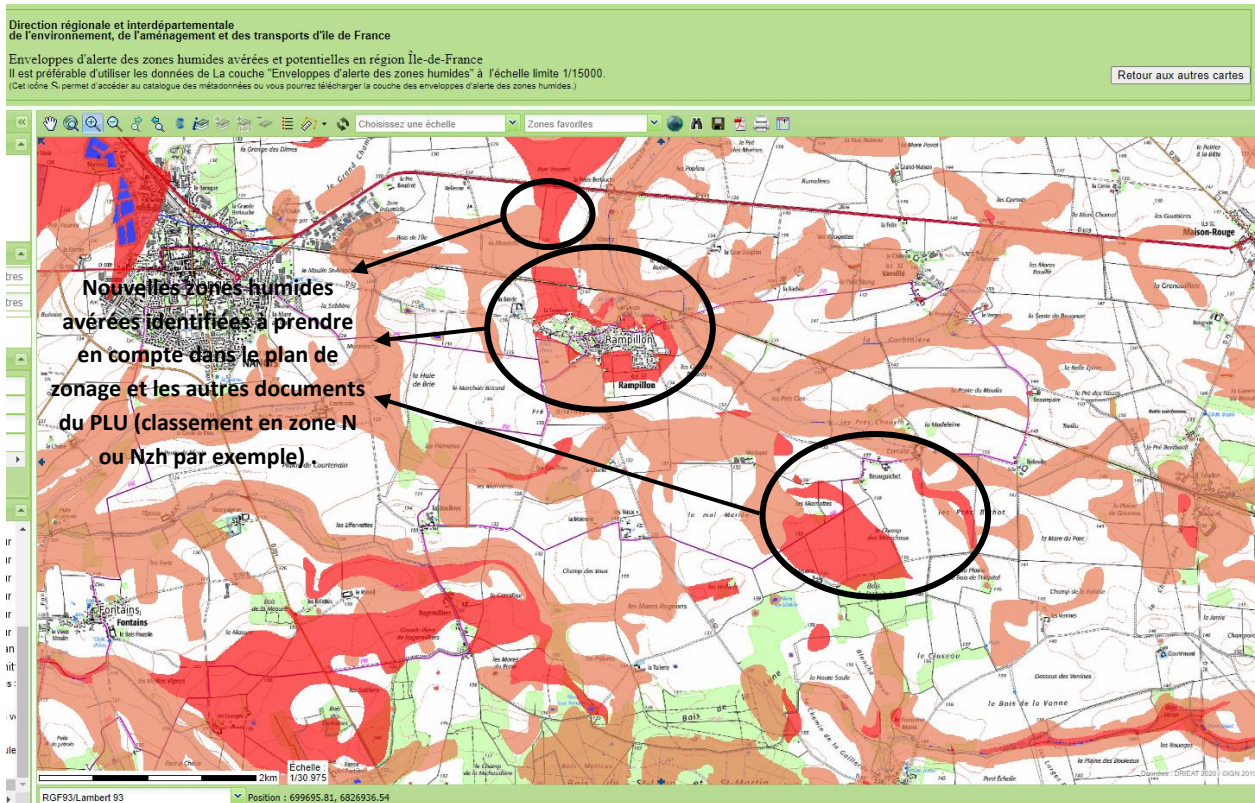


Figure 2 : Carte des Enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles en région Île-de-France de la DRIEAT, 2020 (consultation en ligne : [carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones\\_humides.map#](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map#))

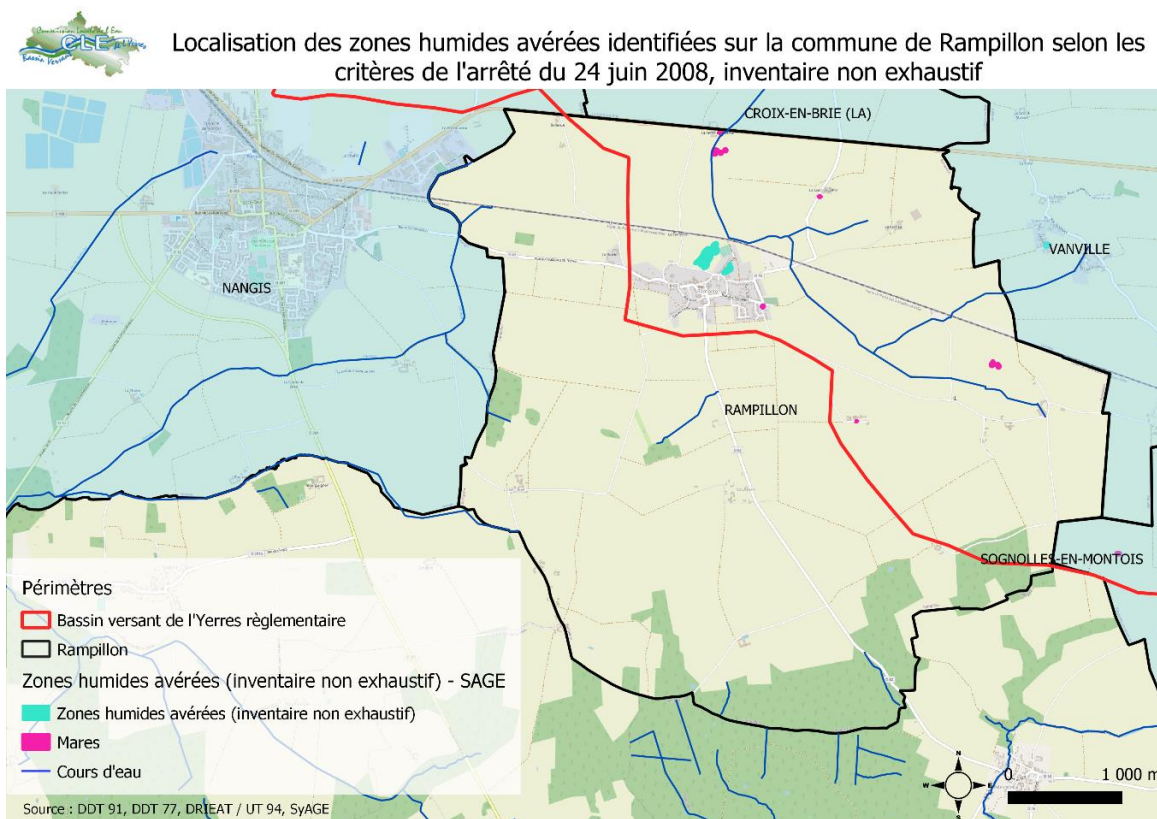


Figure 3 : Carte des zones humides avérées identifiées sur la commune de Rampillon selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008, inventaire non exhaustif